

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :
L'abonnement: \$1.50
Le numéro: .50 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration :
Ch. 311
507 Place d'Armes
Montréal

79

18^e année

MONTRÉAL, OCTOBRE 1950

No 3

Aperçu statistique de l'assurance contre l'incendie au Canada, au cours du dernier quart de siècle.

par

GÉRARD PARIZEAU

1925 à 1949 aura été pour l'assurance contre l'incendie, une extraordinaire période d'expansion. Pour qu'on en juge, voici quelques tableaux qui font suivre l'essor dans ses aspects les plus caractéristiques.

I. — Et d'abord, l'augmentation du revenu-primés au Canada de toutes les sociétés assujetties au contrôle fédéral: ¹

	<i>Montant</i>
1925	\$ 51,000,000.
1946	69,000,000.
1949	104,000,000.

¹ Revenu net. P. 16 à 18 — Précis des Rapports des Compagnies d'assurance pour 1949.

ASSURANCES

L'essor est extraordinaire, même s'il est difficile d'en juger la valeur véritable à cause de l'inflation qui sévit depuis 1946.

Voici d'autres chiffres qui soulignent l'expansion davantage.

II. — Capitaux assurés :

80	<i>Indice du coût de la vie</i> ¹	<i>Sociétés canadiennes</i>	<i>Sociétés britanniques</i>	<i>Sociétés étrangères</i>	<i>Total</i>
1925	121.8 ²	\$1,091,000,000.	\$3,721,000,000.	\$2,770,000,000.	\$7,582,000,000.
1946	123.6	3,676,000,000.	6,377,000,000.	7,322,000,000.	17,375,000,000.
1949	160.8	5,496,000,000.	9,943,000,000.	10,529,000,000.	25,968,000,000.

Ces chiffres indiquent que si l'essor a été considérable de 1925 à 1946, il s'est précipité de 1946 à 1949 sous l'influence de deux causes principales :

a) l'inflation qui a entraîné une rapide hausse des prix. Ainsi, l'indice du coût de la vie qui était de 123.6 en 1946 atteignait 160.8 en 1949. Celui des matériaux de construction est passé, durant la même période, de 134.8 à 201.5. La poussée la plus forte s'est faite en 1948, moment où l'on a relâché les contrôles.

b) à la hausse correspondant à l'inflation, a coïncidé une augmentation d'origine psychologique surtout. Se rendant compte des prix nouveaux, les assurés ont voulu combler

¹ Canadian Statistical Review. Août 1950, page 43. La base est 100 pour la période 1935-39.

² 121.8 est le nombre-indice de 1926 et non celui de 1925.

³ Ces chiffres ne sont pas complets puisqu'ils ne comprennent que les assureurs assujettis au contrôle fédéral. En voici d'autres qui ont trait à l'ensemble des affaires traitées au Canada.

	<i>Primes nettes</i>	<i>Assurance en vigueur (nette)</i>
Sociétés assujettis au contrôle fédéral:	103,916,000.	25,970,000,000.
Sociétés assujetties aux contrôles provinciaux	10,182,000.	2,378,000,000.
Lloyd's, London	4,600,000.	626,000,000.
	<u>118,698,000.</u>	<u>28,974,000,000.</u>

La tendance à la suprématie fédérale reste très nette en matière d'assurances, quels que soient les jugements du Conseil privé et les droits reconnus aux provinces. (Précis des Rapports des Compagnies d'assurance au Canada, page 86).

l'écart qui existait auparavant entre la valeur et l'assurance, et ils ont souscrit des assurances nouvelles.

Ce double essor a déclenché les problèmes de placement que l'on sait. A cause des règles posées par la loi, les assureurs ont dû accroître leurs réserves et, comme l'augmentation était très rapide, il a fallu restreindre les pleins énormément et annuler les affaires les moins intéressantes. Par répercussion, le travail s'est trouvé augmenté. Là, où on émettait une police, on en avait trois, quatre ou davantage. Et ainsi, on a surchargé un personnel déjà lourdement taxé. Il a fallu trouver des employés de plus en plus nombreux et de moins en moins formés, avec le résultat que la qualité du travail a diminué sensiblement.

81

III. — Et comment se répartissent les capitaux assurés entre les sociétés canadiennes, britanniques et étrangères, à un quart de siècle d'intervalle? Voilà une autre question à laquelle il est intéressant de répondre:

				<i>Sociétés canadiennes</i>	<i>Sociétés britanniques</i>	<i>Sociétés étrangères</i>	<i>Total</i>
1925	14.4	49.1	36.5	100
1949	21.1 ¹	38.2	40.7	100

La part des sociétés canadiennes s'est grandement accrue. Si elle reste très inférieure aux autres, l'augmentation est de l'ordre de cinquante pour cent. Elle correspond à la fois à un essor normal des sociétés indigènes, à une meilleure organisation de leur production et à un sentiment de la clientèle qui leur est nettement favorable. De leur côté, les com-

¹ Bien que les sociétés d'assurance canadiennes accusent une augmentation sensible de leurs affaires, leurs résultats industriels sont les meilleurs. Voici, par exemple, le rapport des sinistres aux primes souscrites de 1945 à 1949:

	1949	<i>Résultats moyens</i>		1946
		1948	1947	
Sociétés canadiennes	43.33	47.17	40.33	48.40
Sociétés britanniques	45.23	45.17	45.37	56.46
Sociétés étrangères	45.32	45.89	48.24	49.44

La différence est sensible chaque année. Précis, p. 4 (1949).

82

pagnies étrangères ont amélioré leurs positions. En somme, le changement s'est fait aux dépens des sociétés britanniques, qui conservent malgré tout une part substantielle des affaires. Leur influence continue d'être grande tant dans le marché des assurances que dans les syndicats d'assureurs. Il faut signaler, pour être tout à fait exact, que les sociétés britanniques détiennent également une part des affaires souscrites auprès des sociétés canadiennes et des sociétés étrangères. Ainsi, en 1948, 17% des affaires des sociétés canadiennes passaient par des compagnies dont les titres appartiennent à des ressortissants anglais.

IV. — Voici maintenant le rapport des sinistres aux primes nettes de 1925 à 1949: ¹

1925 52.79%	1930 57.80%	1935 36.25%	1940 36.84%	1945 52.43%
1926 48.87%	1931 59.47%	1936 34.99%	1941 36.13%	1946 51.40%
1927 40.55%	1932 64.10%	1937 34.88%	1942 43.07%	1947 45.54%
1928 46.59%	1933 52.09%	1938 40.91%	1943 47.04%	1948 45.98%
1929 53.84%	1934 40.92%	1939 38.40%	1944 52.56%	1949 44.80% ²

Quand on analyse ces chiffres, on se rend compte que les résultats ont été favorables durant presque toute la période. Sauf pendant les années de crise, en effet, le rapport des sinistres aux primes a varié de 34.88 (résultat extraordinaire) à 52.56 (résultat médiocre, mais à peine déficitaire). Pendant un quart de siècle, le rapport a dépassé 50 pour cent, neuf fois, mais il a été inférieur à 40, six fois (ce qui est extrêmement avantageux), à 45, onze fois et à 50, seize fois.

Autre constatation, si les résultats sont mauvais en temps de crise, à cause du risque moral qui déclenche de très nombreux et coûteux sinistres, en même temps que les capitaux assurés diminuent, ils sont également assez médiocres en temps de guerre. A ce moment-là, en effet, il semble que l'utilisation à l'extrême du matériel, une certaine négligence

¹ Rapport du Surintendant des Assurances pour 1948. P. VII. Primes souscrites.

² Précis des rapports des compagnies d'assurances pour 1949. P. 3.

que facilitent le manque de contrôle et, dans certains cas, le sabotage entraînent des sinistres très coûteux. C'est, en raccourci, semble-t-il, l'explication de la hausse du rapport des sinistres aux primes de 1943 à 1946, moment où le matériel industriel est mis à une très dure épreuve. C'est à peu près la même chose que l'on avait constaté durant la guerre de 1914 à 1918. Pour qu'on en juge, voici les chiffres de 1914 à 1918:

1914	55.81
1915	53.49
1916	54.40
1917	52.42
1918	53.84

Dès 1919 et 1920, années d'abondance, il y avait eu un changement radical avec un rapport de 41.67 et de 43.41, suivi d'un nouveau coup de barre en 1921, moment de crise économique. Pendant la crise, le pourcentage est resté très haut, comme on peut le constater par ces chiffres:

1921	58.28
1922	68.19
1923	62.82
1924	58.57 ¹

C'est au début de la période que nous étudions que les résultats redeviennent bons avec la reprise de l'activité.

En somme, en assurance, comme ailleurs, l'histoire se répète, sinon exactement dans les faits, du moins, dans leur enchaînement.

V. — Mais quels sont les profits nets réalisés par les sociétés d'assurance contre l'incendie ? Il est difficile de répondre à cette question, avec exactitude. Cependant, voici quelques statistiques tirées du rapport du surintendant des Assurances pour 1948². Si elles n'ont trait qu'aux sociétés canadiennes, elles fournissent une indication intéressante, malgré tout, sur le bénéfice industriel réalisé durant le dernier quart de siècle:

¹ R. du S. A. p. VII, 1948.

² P. XIV.

ASSURANCES

84

	<i>Excédent du revenu sur les frais</i>
1925	\$2,635,681
1926	2,874,597
1927	4,922,168
1928	7,186,378
1929	4,674,164
1930	— 730,850
1931	— 5,492,869
1932	— 1,283,008
1933	159,193
1934	2,212,072
1935	3,377,682
1936	4,653,471
1937	798,518
1938	2,534,174
1939	3,143,807
1940	2,527,869
1941	3,387,996
1942	2,802,538
1943	2,421,926
1944	3,420,416
1945	4,663,023
1946	6,045,443
1947	7,300,497
1948	8,343,918

Comme les chiffres précédents l'avaient établi, c'est durant les années de crise 1930, 1931 et 1932 seulement que le résultat a été déficitaire.

VI. — Voici une dernière statistique, celle de l'emploi des primes en 1925 et en 1948:

	<i>1948</i>	<i>1925</i>
Indemnités aux sinistrés	\$35,249,326.	\$ 9,995,386.
Frais d'administration et taxes	33,455,117.	10,169,581.
Dividendes versés aux actionnaires	<u>1,532,948.</u>	<u>793,114.</u>
	\$70,237,391.	\$20,958,081.
Excédent du revenu sur les dépenses	8,343,918.	2,635,681.

Cette statistique permet de constater la répartition du revenu entre les principaux postes. En 1948, 45 pour cent sont allés aux assurés sous forme d'indemnités, 43 pour cent aux frais d'administration et taxes, 2 pour cent aux actionnaires et 10 pour cent ont été portés à la réserve. Ainsi, se trouve confirmé ce que nous écrivions ailleurs, c'est-à-dire:

a) que les profits versés aux actionnaires représentent une faible part des bénéfices réalisés en assurance:

b) que la plus grande partie des bénéfiques est versée au surplus. Celui-ci vient s'ajouter au capital et aux réserves que la loi force l'assureur à constituer pour les sinistres en voie de règlement et pour les primes non acquises. A tel point qu'en 1948, par exemple, la dette des sociétés canadiennes, en dehors des sinistres en cours de règlement, ne représentait que 14 pour cent environ du passif des sociétés canadiennes, tout le reste étant formé de réserves et provisions de toute espèce, destinées à mettre l'assureur et les actionnaires à l'abri des coups du sort.



Les chiffres qui précèdent ont pour objet de montrer au lecteur l'essor de l'assurance contre l'incendie au Canada durant le dernier quart de siècle. Ils indiquent une extraordinaire expansion sûrement accrue par l'inflation, mais qui trouve sa raison d'être dans les services rendus au public. En Amérique, où presque tout est détruit par le feu en une génération ou deux, l'assurance garantit un indispensable renouvellement des capitaux menacés. On peut déplorer la négligence, l'insouciance à peu près générale et les attribuer à l'optimisme d'un pays jeune en pleine évolution; mais il n'en reste pas moins que l'assurance contre l'incendie joue un rôle de premier plan. Ce rôle consiste à répartir entre le plus grand nombre de gens possible des sinistres qui, autrement, sèmeraient la ruine. Même si on déplore le gaspillage de la fortune collective, il faut reconnaître que l'assurance apporte un élément de stabilité indispensable dans notre économie. Un jour viendra, espérons-le prochain, où le public comprendra qu'il fait les frais d'inutiles dépenses en n'essayant pas de protéger ses capitaux par tous les moyens que la science moderne et la plus élémentaire prudence mettent à la disposition des hommes de bonne volonté.

Six études techniques

par

GÉRARD PARIZEAU

86 I. — Les immeubles en béton ne brûlent pas !

Le béton ne brûle pas. C'est juste, mais il est endommagé par la chaleur, par l'eau sous l'action de la gelée ou par l'explosion. C'est ce que souvent l'assuré ne comprend pas ou c'est ce qu'il ne veut pas comprendre. Il proteste avec véhémence contre la nécessité de s'assurer jusqu'à concurrence de quatre-vingts ou quatre-vingt-dix pour cent de la valeur de l'immeuble ou des choses assurées. Souscrire une assurance de \$800,000. sur un immeuble d'une valeur de remplacement d'un million lui semble inacceptable, abusif. Il voudrait ne pas dépasser les dommages prévisibles, disons \$50,000. ou \$100,000. au pis aller, puisque les dégâts ne sauraient être plus élevés ou même ne devraient pas atteindre ces chiffres. Son attitude pose deux questions. Est-il vrai que les immeubles en béton sont abîmés par le feu ? Est-il équitable de forcer l'assuré à souscrire une assurance correspondant à quatre-vingts ou quatre-vingt-dix pour cent de la valeur de remplacement ?

À la première question, il serait possible de répondre par des exemples pris sur place. Il nous paraît plus intéressant d'apporter ici le dossier préparé par la *National Fire Protection Association* sous le titre de « Fires in Fireproof buildings ». Nous en extrayons les cas suivants, les plus spectaculaires si l'on veut. À ceux qui ne seraient pas encore convaincus, nous conseillons de faire venir la brochure de la

N.F.P.A. ¹ Ils y trouveront des détails plus précis, des photos, bref tout ce qu'il faut pour les persuader que si le béton ne brûle pas, il est endommagé par l'explosion, le feu et l'eau dans la mesure où, à l'intérieur de l'immeuble, l'explosion rencontre suffisamment de résistance, l'incendie est assez vif et le froid, en congelant l'eau, est laissé libre d'accomplir son travail de destruction. Quand il s'agit d'un immeuble, dont les murs et les planchers sont couverts de revêtements combustibles, comme des plastiques, des vernis, plusieurs couches de peinture superposées, des tapis, des tentures ou des plafonds suspendus, d'un entrepôt où des marchandises de toute nature sont accumulées, ou d'une usine de produits chimiques où le risque d'explosion est grand, les dommages sont fonction de la rapidité ou de la lenteur avec laquelle on peut éteindre le feu; par conséquent d'un certain nombre de facteurs dont il est très difficile à l'avance de déterminer la valeur. Pour en convaincre le lecteur, voici quelques cas vécus, qui sont tirés, encore une fois, des dossiers de la *National Fire Protection Association*:

87

a — The contents of the unsprinklered 8-storey reinforced concrete flour mill in the background suffered extensive damage from fire that originated in a pile of crating material outdoors. The fire occurred near Ellicott City, Md., May 27, 1941. Flames spread before a 30 mph wind to a railroad trestle, along the trestle to a steel framed machine shop (foreground) and thence through windows to the sixth and seventh floors of the mill where shortening was stored in drums. Ignition of grease released from ruptured drums spread fire to all parts of both floors and intense heat subsequently caused ignition on lower floors. Loss \$1,200,000.

¹ National Fire Protection Association, 60 Batterymarch, Boston, U.S.A. Prix: .50

b — An explosion of starch dust on the third floor of this 4-storey fire-resistive candy factory killed 15 employees and wrecked the third and fourth floors. Brick wall panels and large metal-sash windows were blown out, concrete roof sections lifted, and partitions demolished. Damage was approximately \$2,000,000. The explosion occurred in Chicago on Sept. 7, 1948.

88

c — The vulnerability of fire-resistive construction to violent explosion unless provided with large areas of explosion vents was again demonstrated by an explosion of hexane vapors in this fish oil extraction plant at Seattle, Washington, July 6, 1948. The one- and two-storey building was constructed entirely of reinforced concrete. Four employees were killed and the structure reduced to rubble when escaping hexane vapors spread throughout the building and exploded. Property damage was \$541,000.

d — The folly of connecting combustible structures to fire-resistive buildings was emphasized in the fire at a frozen food processing plant at Milton, Oregon, on March 5, 1949. The fire originated in the 1-storey wooden cold storage section at right and spread through a large open doorway into the 3-storey reinforced concrete processing building at left. This picture was taken after flames had spread up open stairways and conveyor openings and had broken through the wood on the otherwise reinforced concrete building. Loss \$364,500.

e — A section of the wreckage of a 2,100,000-bushel grain elevator after a dust explosion and fire on August 7, 1945, Port Arthur, Ontario. Twenty-two workmen were killed and many others seriously injured. Reinforced concrete walls 18 inches thick were blown out by the force of the blast that originated in the basement. There was an almost complete lack of dust control and dust removal equipment, and a very small venting area was provided.

f — *This picture shows the effects of four hours of uncontrolled burning of high-piled combustible contents in the large-area, unsprinklered 1-storey fire-resistive warehouse in Little Rock, Ark., March 23, 1949. Loss estimates totaling \$256,800. included \$36,800. damage to the \$100,000. building and \$220,000. to contents.*

g — *The vulnerability of fire-resistive buildings without automatic sprinkler protection to structural damage when exposed to severe contents fires is illustrated by this fire in a North Kansas City warehouse on March 15, 1950. An intense fire of 8½ hours duration involving stored rubber tires and tubes caused collapse of much of the roof and two upper floors of this 31,200 sq. ft. 4-storey reinforced concrete fire-resistive building. Floor slabs were 8 inches thick. Loss to the warehouse and an exposed 9-storey fire-resistive multiple occupancy manufacturing building was approximately \$3,775,000.*

89

Il y a là des faits assez précis, croyons-nous, pour persuader que si le béton ne brûle pas, il est plus ou moins abîmé dans un sinistre, selon que l'incendie ou l'explosion atteint une force plus ou moins grande et selon la nature combustible des choses qui se trouvent dans l'immeuble.



Et maintenant la seconde question. Pourquoi demande-t-on à l'assuré de souscrire une assurance correspondant à quatre-vingts ou à quatre-vingts-dix pour cent de la valeur assurable ? Un Européen s'étonnerait probablement que la question soit même posée, tant il est habitué dans son pays à ce qu'il est convenu d'appeler la *règle proportionnelle*. En cas d'incendie, cette clause indemnise l'assuré dans la mesure où le montant d'assurance correspond à la valeur assurable. Pour nous, gens d'Amérique, le problème est différent puisque, dans presque tous les cas, on nous a laissés libres jusqu'ici de

90

souscrire le montant d'assurance-incendie que nous jugions à propos. Ainsi, s'est créé dans tous les esprits, un complexe de liberté, très agréable, mais qui a ses inconvénients. En période d'inflation, les taux d'assurance doivent donner à l'assureur des primes suffisantes pour lui permettre de faire face à ses engagements, accrus du fait de la dépréciation de la monnaie. Pour verser à l'assuré en 1950, des dommages de l'ordre de \$168.00, qui, en 1939, auraient coûté \$101.00, l'assureur doit hausser le taux de la prime, si les capitaux assurés n'augmentent pas dans une proportion correspondant à la hausse des prix. C'est ce qui s'est produit à Montréal il y a deux ans environ, pour les risques autres que d'habitation.

Par contre, pour les immeubles en béton et pour les risques protégés par extincteurs automatiques, où la règle proportionnelle est obligatoire, le tarif est resté le même. Injustice ? Inégalité de traitement ? Pas du tout, simple fonctionnement d'une clause qui, forçant l'assuré à souscrire un montant d'assurance correspondant à quatre-vingts ou quatre-vingt-dix pour cent de la valeur, permet à l'assureur d'obtenir des primes assez élevées pour faire face aux indemnités qu'il doit verser aux sinistrés. Comme il y a deux facteurs dans la détermination de la prime: le taux et le montant de l'assurance, l'un ou l'autre doit s'accroître, lorsque les indemnités augmentent de façon continue, sous l'influence de la situation économique.

En somme, la règle proportionnelle fait de l'assuré un associé de l'assureur, dont la part va diminuant jusqu'à extinction complète s'il remplit son engagement, c'est-à-dire s'il souscrit une assurance correspondant au tantième de la valeur, fixé par la règle proportionnelle.

Cela ne dit peut-être pas assez pourquoi l'assuré doit avoir une assurance aussi élevée. Si l'explication ne semble

pas satisfaisante, abordons-la sous l'angle du prix coûtant. Peut-être ainsi semblera-t-elle plus claire. L'assurance contre l'incendie est une affaire comme une autre. Elle doit rapporter à l'assureur des sommes assez élevées pour lui permettre:

- a) de verser les indemnités aux sinistrés et de faire face aux dépenses d'acquisition, de règlement et d'administration;
- b) de constituer les réserves exigées par la loi et la prudence la plus élémentaire;
- c) de rémunérer le capital engagé dans l'entreprise.

Chaque groupe de risques est analysé et tarifé suivant son apport et son comportement. Pour les immeubles en béton et leur contenu et pour les risques protégés par extincteurs, qui présentent un danger moindre, on a voulu avoir des tarifs moins élevés. Pour cela, on a fixé des taux bas tenant compte d'une probabilité de sinistre moindre. Et pour assurer la stabilité nécessaire, on a imposé à l'assuré de souscrire une assurance correspondant à un tantième fixe de la valeur. Théoriquement, l'assuré devant souscrire une somme variable suivant les fluctuations de prix, il suffit d'adapter le taux aux besoins de l'assureur. En souscrivant un montant d'assurance assez élevé, l'assuré peut avoir un taux aussi bas que le permettent les frais de l'assureur. L'expérience démontre que le tarif, ainsi conçu, ne change guère, seul le montant d'assurance variant en hausse ou en baisse suivant la marche des prix. Si l'assuré ne se conforme pas à son engagement, il devient co-assureur au moment du sinistre, déchargeant ainsi l'assureur d'une part de l'indemnité variable selon l'insuffisance d'assurance.

Si l'on admet ce qui précède, il ne reste qu'à se demander si le tarif est trop peu ou trop élevé, selon le côté de la barrière où l'on se trouve.

II. — La leçon de Rimouski et de Cabano.

92 Coup sur coup à Rimouski et à Cabano, centres forestiers de la province de Québec, le feu a fait de terribles ravages, le printemps dernier. Dans les deux cas, trois choses expliquent l'étendue des dommages: la nature des choses, l'insuffisance d'eau et le vent. On a là d'ailleurs la cause ordinaire des conflagrations dans notre pays, cause que l'on retrouve dans les grands sinistres du siècle dernier au Canada aussi bien qu'à l'étranger. Dans toutes les parties de la province où les conditions sont les mêmes, on reste exposé au même danger quand ces trois conditions sont réunies. Pour peu que l'incendie ne puisse être éteint au début, que la plupart des maisons soient en bois, qu'elles soient mal isolées les unes des autres et que le vent souffle dans la direction voulue, il sera impossible d'empêcher le désastre. L'incendie ne s'arrêtera que là où il ne restera rien à brûler. À Rimouski, il y avait du bois en quantité, des maisons en bois entassées les unes contre les autres. Il y avait aussi une canalisation d'eau et un aqueduc, des pompiers et un matériel d'extinction insuffisants. Le vent aidant (un terrible vent qui, par malheur, soufflait à ce moment précis) le feu ne s'arrêta que deux jours plus tard. Rien ne resta que des ruines, quelle que fût la construction des immeubles qui se trouvaient sur le chemin de l'incendie. On a parlé d'un véritable fleuve de feu. À Cabano, la protection municipale étant à peu près inexistante, le dommage fut également terrible.

Quelles leçons y a-t-il à tirer de cela ? Et d'abord que tant qu'on n'aura pas amélioré la protection collective, on restera exposé à des conflagrations de ce genre. Pour les éviter, il faudrait que les contribuables consentissent à faire les frais d'une installation convenable. Que de petites villes ont à ce sujet une incroyable insouciance ! Avoir un aqueduc efficace, des canalisations d'un diamètre suffisant, des pri-

ses d'eau en nombre assez grand, un contrôle des valves et de l'installation, un matériel d'incendie, un corps de pompiers, tout cela semble dépense inutile. Comme résultat, les primes d'assurance sont élevées et l'on reste exposé à des cataclysmes.

Il faudrait aussi que les règlements municipaux empêchent les agglomérations de cabanes que constituent tant de nos petites villes. Au nom de la liberté, on laisse construire des bâtiments aussi entassés les uns contre les autres qu'il est possible et chauffés n'importe comment. Tant qu'au nom de la prudence, sinon de l'esthétique, on ne s'opposera pas à cette manière de procéder, on restera exposé à des pertes extrêmement pénibles pour les petites gens. Si, à Cabano comme à Rimouski, les établissements industriels ou commerciaux étaient bien assurés dans l'ensemble, les pauvres gens n'étaient pas garantis ou l'étaient si mal que la perte est considérable. Ce n'est pas sur la charité publique ou privée, même si elle est remarquablement généreuse, qu'il faut compter pour les aider à se tirer d'affaire dans des cas de ce genre.

La troisième leçon concerne les assureurs. Elle montre que la crainte des conflagrations est salutaire et que c'est par la réassurance et par des réserves patiemment constituées, qu'ils peuvent se mettre à l'abri. À Rimouski, certains assureurs ont subi des pertes de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de dollars. Ceux-là seuls qui avaient des traités de réassurance suffisants ont pu limiter leur perte nette à des sommes relativement faibles. Les autres ont pris un « bouillon » coûteux, auquel leurs réserves ont permis de faire face. Et c'est ainsi qu'a été démontré une fois de plus que l'assurance trouve sa sécurité dans des sommes régulièrement amassées, sommes que, dans d'autres domaines, on passe aux actionnaires sous forme de dividendes ou de bonis. Dans l'assurance, l'expérience force à la prudence. Elle indique que, pour

subsister, il faut prévoir le pire et que les profits accumulés d'une année à l'autre servent éventuellement à garantir les pertes que la compagnie subira tôt ou tard.

94 Une dernière chose à retenir des sinistres de Rimouski et de Cabano, c'est la rapidité avec laquelle les indemnités ont été versées. Devant un tel nombre de sinistrés, les assureurs n'ont pas hésité à déléguer des gens chargés de recueillir les données essentielles à l'émission immédiate des chèques. À ceux qui ne touchaient pas la somme sur le champ, on adressait un chèque deux ou trois jours plus tard. Ainsi, l'assurance contre l'incendie a démontré sa capacité d'adaptation à des événements extraordinaires et son utilité.

III. — De l'utilité des extincteurs automatiques.

Les extincteurs automatiques sont actuellement le mode d'extinction de l'incendie le plus efficace. Ainsi, aux États-Unis de 1925 à 1949, dans 48,336 sinistres sur 50,310 soit dans 96.1 pour cent des cas, les extincteurs automatiques ont réussi à éteindre le feu. On sait comment ils fonctionnent. Raccordés à la canalisation d'eau municipale ou privée, ils se déclenchent sous l'effet de la chaleur et ils répandent, dans un espace donné, une couche d'eau qui éteint la flamme naissante. Pour que l'opération soit efficace, il faut :

a) que la tête d'extincteur couvre entièrement l'espace auquel elle est destinée, c'est-à-dire environ cent pieds carrés. Pour cela, il ne doit pas y avoir d'obstacle comme une cloison, une table ou une pile de marchandises. L'action doit, en effet, être immédiate;

b) que l'approvisionnement et la pression soient suffisants pour que l'eau puisse se rendre rapidement et en quantité voulue là où on en a besoin.

Les syndicats d'assureurs vérifient l'installation et le fonctionnement des réseaux d'extincteurs, pour qu'ils justifient le taux d'assurance et la confiance que leurs membres et les assurés leur accordent. À l'usage, on s'est rapidement rendu compte, en effet, que, pourvu que l'installation soit bien faite et bien suivie, les dommages sont généralement faibles et le coût de l'assurance est beaucoup moins élevé. Ainsi, les tarifs peuvent être sensiblement diminués, tout en laissant des résultats nets extrêmement satisfaisants.

La *National Fire Association* présente périodiquement des statistiques sur le fonctionnement des installations. Voici quelques tableaux extraits du numéro d'avril 1950 du *Quarterly*. Ils indiquent combien efficaces sont les résultats, les cas où l'incendie n'a pu être arrêté à temps et les causes du mauvais fonctionnement:

1 — Effect of Sprinklers

	Fires from 1897-1924 Inc.		Fires from 1925-1949 Inc.	
	No.	%	No.	%
Practically or entirely extinguished ...	21813	66.7	33132	65.9
Held fire in check ...	9545	29.1	15204	30.2
Total Satisfactory ...	31388	95.8	48336	96.1
Unsatisfactory ...	1390	4.2	1974	3.9
Total ...	32778	100.0	50310	100.0

Il ressort de ces chiffres:

1° — que le fonctionnement est remarquablement précis dans l'ensemble, puisque, durant la première période de 28 ans, seulement 4.2% des sinistres n'ont pas été maîtrisés;

2° — que, durant la dernière période de vingt-cinq ans, les résultats ont été encore meilleurs grâce sans doute à une amélioration des installations privées et municipales.

A S S U R A N C E S

2 — Sprinkler Performance by Occupancy Groups

Occupancy Group	Extinguished Fire		Held Fire in Check		Total Satisfactory		Unsatisfactory		Total No. of Fires
	No.	%	No.	%	No.	%	No.	%	
Residential	560	81.7	108	15.8	668	97.5	17	2.5	685
Assembly	439	75.4	114	19.6	553	95.0	29	5.0	582
Institutional	121	79.6	27	17.8	148	97.4	4	2.6	152
Offices	192	81.7	36	15.3	228	97.0	7	3.0	235
Mercantile	2835	79.4	647	18.2	3482	97.6	86	2.4	3568
Manufacturing									
Chemicals and Chemical Products	1415	57.2	896	36.2	2311	93.4	163	6.6	2474
Fibre Products	198	59.3	117	35.0	315	94.3	19	5.7	334
Food Products	1047	60.7	595	34.5	1642	95.2	83	4.8	1725
Glass Products	171	63.1	84	31.0	255	94.1	16	5.9	271
Leather Working	1531	72.7	490	23.2	2021	95.9	87	4.1	2108
Metal and Metal Products	3550	60.1	2148	36.4	5698	96.5	204	3.5	5902
Mineral Products	138	59.0	79	33.7	217	92.7	17	7.3	234
Paper and Paper Products	1687	57.5	1102	37.7	2789	95.2	140	4.8	2929
Printing and Engraving	1050	82.1	212	16.6	1262	98.7	16	1.3	1278
Rubber and Rubber Products	506	56.9	344	38.7	850	95.6	39	4.4	889
Tenant Mfg.	2902	76.2	790	20.7	3692	96.9	119	3.1	3811
Textiles and Textile Products	9169	64.5	4751	33.5	13920	98.0	285	2.0	14205
Woodworking	2016	58.8	1103	32.3	3119	91.1	305	8.9	3424
Miscellaneous Manufacturing	337	65.8	156	30.5	493	96.3	19	3.7	512
Total Manufacturing	25717	64.1	12867	32.1	38584	96.2	1512	3.8	40096
Storage	920	55.7	554	33.5	1474	89.2	178	10.8	1652
Miscellaneous Occupancies	1529	67.3	641	28.3	2170	95.6	99	4.4	2269
Multiple Occupancies	819	76.5	210	19.6	1029	96.1	42	3.9	1071
Total	33132	65.9	15204	30.2	48336	96.1	1974	3.9	50310

96

Si on examine ce tableau, on se rend compte:

a) que le pourcentage d'inefficacité dans l'ensemble n'est pas beaucoup plus grand dans les établissements industriels que dans les autres risques;

b) que dans les établissements industriels, le quotient d'efficacité varie, suivant les catégories d'entreprises, d'un maximum de 98.7% dans les ateliers d'imprimerie et de gravure à un minimum de 89.2% dans les entrepôts et 91.1% dans les établissements où l'on fait le travail du bois.

Et maintenant les causes du mauvais fonctionnement de certains réseaux.

ASSURANCES

3 — Unsatisfactory Sprinkler Performance by Occupancy Groups

	Water Shut Off	Partial Protection	Inadequate Water Supplies	System Frozen	Slow Operation	Defective Dry Pipe Valve	Faulty Building Construction	Obstruction to Distribution	Hazard of Occupancy	Exposure Fire	Inadequate Maintenance	Antiquated System	Miscellaneous and Unknown
Residential	6	2		1			4	1	1			2	
Assembly	13	7	1				4			1	2	1	
Institutional	1						1		1			1	
Offices	2		1			1			1		1	1	
Mercantile	44	2	1		2	1	20	5	4	1	5	1	
Manufacturing													
Chemicals and Chemical													
Products	36	6	17		3	2	1	10	65	4	9	5	5
Fibre Products	6		3			1		4	2		2	1	
Food Products	32	6	3		1		4	7	15	4	5	1	5
Glass Products	7		1	1			2	1	3				
Leather Working	30	4	3	3	2	4	8	6	9	4	6	6	2
Metals and Metal Prod.	61	20	10	1	6	4	7	29	30	3	24	6	3
Mineral Products	11	3					1				1	1	
Paper and Paper Products	45	3	17	2	2		6	28	12	2	17	4	2
Printing and Engraving	8	2					1	3	1		1		
Rubber and Rubber													
Products	13	2	1			1		6	11	1	4		
Tenant Mfg.	66	6	3	3	1		7	5	7	3	12	5	1
Textiles and Textile													
Products	113	9	21	1	10	3	12	32	20	1	43	9	11
Woodworking	90	31	43	5	13	9	21	14	47	5	13	10	4
Miscellaneous Manufac-													
turing	10		3		1		2			1	1	1	
Total Manufacturing	529	92	125	16	39	25	74	142	221	28	139	49	33
Storage	59	10	23	3	5	6	7	22	17	4	17	4	1
Miscellaneous Occupancies	15	1	2	4		2	11	3	4				
Multiple Occupancies	58	7	2	2		2	2	2	15	2	5		2
Total	726	121	155	26	46	37	123	176	264	36	169	59	36

97

On a là, croyons-nous, un aperçu intéressant des résultats obtenus à l'aide des extincteurs automatiques. Les chiffres expliquent les tarifs très bas qui sont accordés par les assureurs, les pleins élevés acceptés par certains, en même temps qu'ils apportent une explication à quelques sinistres très coûteux.

IV — Aspects actuels de l'assurance de groupe ou collective.

L'assurance-vie collective ou de groupe est relativement récente au Canada. Le premier chiffre que mentionne le rap-

port du surintendant des assurances fédéral remonte, en effet, à 1919. Il est modeste: onze millions en regard d'une assurance totale en vigueur de deux milliards de dollars. Depuis, la croissance a été rapide: cent trois millions en 1924, quatre cent quatre-vingt-un millions en 1929, six cent quatre-vingt-six millions en 1939, deux milliards cent cinquante millions en 1949.

98

On sait ce dont il s'agit. Un contrat est signé entre le patron et l'assureur, à l'effet que la vie des employés de l'entreprise est assurée jusqu'à concurrence d'un montant variable suivant le poste que chacun occupe, ses états de service ou son salaire. À la mort de l'employé, le montant est versé à ses héritiers sous la forme soit d'une somme globale, soit d'une mensualité qui prolonge tout ou partie du salaire pendant un certain nombre de mois: neuf, dix ou douze selon le cas. L'employé généralement paie une part de la prime, au maximum soixante cents par mille dollars et par mois. Ainsi, une assurance de \$1,000. lui revient à \$7.20, ce qui est très avantageux sinon pour les très jeunes, du moins pour tous ceux qui ont dépassé un certain âge. Le patron solde la différence.

Grâce à un gros effort de production et parce qu'il a une réelle utilité, ce genre d'assurance s'est beaucoup développé depuis une trentaine d'années, comme on a pu le constater par les chiffres que nous avons mentionnés précédemment. Il serait injuste de ne pas mentionner également l'insistance des syndicats ouvriers. Ainsi se trouve partiellement résolu, le problème de la continuité du salaire, assurée par la collaboration du patron et de l'employé. Au point de vue social, cela présente un grand intérêt.

À cette première entente s'ajoutent d'autres conventions relatives:

a) aux frais d'hospitalisation conclues avec la Croix Bleue ou d'autres sociétés privées, qui permettent à celui qui

subit un accident hors de travail ou qui tombe malade, de se faire rembourser les frais d'hospitalisation jusqu'à concurrence de cinq à six dollars par jour;

b) à la maladie et aux accidents subis en dehors des heures de travail. Là également, l'indemnité hebdomadaire varie avec le salaire;

c) à la constitution d'un fonds de retraite. Cette convention a incontestablement un grand avantage puisqu'elle apporte une solution au renouvellement des cadres dans l'entreprise et au problème individuel de la retraite. Grâce à une entente de ce genre, l'employé, ayant atteint la limite d'âge, fait place à un plus jeune, à un plus actif et il n'est plus exposé à être renvoyé parce que son rendement est devenu insuffisant. Automatiquement, le renouvellement s'effectue sans heurts.

Dans ce domaine, il se fait en ce moment un travail considérable dans les grandes et les moyennes entreprises sous l'influence d'un patronat compréhensif et, il faut bien l'admettre, sous la poussée brutale, mais efficace des syndicats ouvriers. Ainsi, se réalise graduellement et sans trop de dommages à l'économie, une mesure d'ensemble extrêmement intéressante au point de vue social, puisqu'elle tend à réaliser la sécurité sociale qu'ailleurs l'État a imposée. Que l'initiative privée y soit plus ou moins forcée par les circonstances, il faut l'admettre. Mais il n'en reste pas moins qu'elle est en train de réaliser une chose qui la sauvera peut-être, si la mesure se généralise suffisamment pour apporter aux problèmes sociaux des petites gens une solution satisfaisante. Ceux qui détestent ou qui n'aiment pas le capitalisme diront: « Il est trop tard, le capitalisme est condamné ! » Avant d'admettre cela, les intéressés tenteront bien des choses s'ils comprennent la situation. Parmi celles-là, les ententes collectives que

nous venons d'exposer rapidement joueront un rôle particulièrement heureux. Tout est dans leur expansion et dans l'importance du rôle qu'on leur accordera.

V — Les mystères de l'avenant ampliatif.

100

Dans la police d'assurance contre l'incendie, il y a une clause peu élaborée, à la fois avantageuse et embarrassante. Elle prend le nom « d'avenant amplifiant le contrat supplémentaire »; ce qui n'a rien d'élégant. Poussés par des motifs restés inexpliqués, les assureurs l'ont adoptée un beau matin, sans rien demander et, nous le craignons, sans trop savoir à quoi ils s'engageaient. Par la suite, comme pour le contrat supplémentaire, il leur a fallu éclaircir le texte en essayant de l'interpréter. Ainsi après avoir donné une chose dont ils ne connaissaient pas très bien la portée, les assureurs ont été forcés par les faits eux-mêmes à déterminer le sens exact de ce qu'ils avaient accordés. Voyons l'engagement et le sens que la pratique lui a donné graduellement. Et d'abord la convention:

L'assureur s'engage:

1° à garantir certains dommages causés par l'eau, au delà de \$15.00;

2° à n'accorder la garantie que dans le cas des maisons d'habitation et des maisons de rapport, sauf au cours de réparations et de construction et de maisons vacantes. La clause exclut également les dommages causés par les cambrioleurs (à cause de l'assurance contre le vol) ou par l'explosion des chaudières à vapeur (déjà assurés par le contrat supplémentaire pour les maisons d'habitation, et par l'assurance contre l'explosion des chaudières pour les maisons de rapport). Autre restriction raisonnable, l'assureur ne paie que l'excédent de \$15.00, ce qui permet d'éviter les petits sinistres encombrants et coûteux par leur nombre.

Excellent en soi, puisqu'il ne coûte rien, cet avenant s'avère une telle source d'ennuis que l'on se demande s'il ne devrait pas être supprimé ou tout au moins modifié. Il est obscur, en effet, et incomplet. S'il donne beaucoup parfois, il retient beaucoup et il entraîne des discussions sans nombre. Qu'on en juge par ces explications qui tendent à en faire comprendre la portée exacte :

1 — Et d'abord les mots fuite d'eau. D'après Larousse, une fuite c'est une fissure par laquelle s'échappe un gaz ou un liquide. Une fuite d'eau du système de plomberie, de chauffage de l'édifice ou des conduites situées hors du local, cela comprend sans doute une fissure dans la plomberie, chauffage compris, mais cela comprend-il une rupture complète du tuyau, d'un drain qui va du toit au sol ou d'un chauffe-eau. Comme la clause garantit les dégâts causés par la fonte de la glace ou des neiges sur le toit, comprend-on les dommages dus à l'eau de pluie qui traverse la couverture, l'inondation due au diamètre insuffisant de l'égoût municipal, le cabinet qui renverse ou l'évier qui déborde un jour de tempête. Et si l'orage a lieu le printemps au moment de la fonte des neiges, déterminera-t-on quels dégâts sont causés par la neige fondue et quels dommages ont été faits par la pluie elle-même ? Tout cela a posé des petits problèmes dont on a tiré à peu près ceci :

1° Tous dommages causés par l'état de la plomberie dans l'ensemble sont garantis, sauf l'explosion des chaudières à vapeur (une simple fissure ou l'éclatement des sections sans explosion des chaudières n'étant pas une explosion au sens propre) et les dégâts causés par les voleurs. Par plomberie, on entend la tuyauterie, les appareils et les drains. Et on comprend non seulement une fissure, mais le bris ;

2° Tous dommages causés par l'eau provenant de la neige ou de la glace. N'est pas garanti, cependant, le dégât dû au mauvais état de la cheminée, du toit ou des murs en

dehors de la saison des neiges ou de la glace, à moins que le dommage ne soit dû à une rupture ou à une fissure des drains ou de tout ce qui fait partie du drain, comme la douille métallique qui joint celui-ci à la couverture. Le drain se bouche-t-il par des feuilles, y a-t-il un espace entre le puits d'air et la couverture, le lanterneau est-il suffisamment étanche, l'assureur refuse de payer, à moins que le sinistre se passe à l'époque des neiges. Pourquoi ? Parce que ceux qui ont rédigé la clause en ont décidé ainsi.

Nous, qui traitons avec le client et qui avons à lui expliquer un texte peu clair, préférerions soit que l'avenant soit supprimé, soit qu'il soit adapté aux besoins de l'assuré moyennant finance. En cela, nous croyons agir dans l'intérêt de l'assuré, qui aimerait avoir une garantie suffisante et de l'assureur qui n'a pas intérêt à mettre l'assuré devant un contrat incomplet, qui donne et retient à la fois.

VI. — L'extraordinaire hausse des titres d'assurance.

Depuis quelques années, les titres d'assurances étaient restés relativement bas en Bourse, délaissés, semble-t-il, par le spéculateur qu'intéressent davantage les valeurs libres de contrôle. L'Etat intervenant dans les moindres détails, l'assurance ne s'était guère prêtée à la spéculation jusqu'ici. Le surintendant des assurances ne peut empêcher la fluctuation des cours en Bourse cependant. Aussi, vient-il de s'y produire un mouvement inusité, dont on pourra juger par ces cours que nous extrayons d'un numéro récent du *Financial Post*:

A S S U R A N C E S

Titres d'assurance COURS

	31/12/39	31/12/46	30/12/49	30/6/50	Cote actuelle	Div'de	Ren- dement
	\$	\$	\$	\$	\$		%
Canada.....	455-475	550-615	505-530	585 bid	760-800	\$20	2.50
Confederation							
40% pd.....	150-154*	150 bid*	198-210*	205 bid	215 bid	\$8	3.72
Continental							
20% pd.....	33 bid	40 bid	45 bid	45 bid	46 bid	\$3	6.52
Crown (f).....	260 bid	310 bid	325 bid	360 bid	375 bid	20%	5.33
Dominion.....	250-275†	200 bid†	250 bid	260 bid	290 bid	\$12	4.14
Empire 25% pd..	5-6	17-19	17.50-19.00	17.50-19.00	17.50-19.00	\$0.50	2.63
Excelsior							
50% pd.....	57-60‡	100 bid§	103 bid	104.50 bid	105 bid	\$4	3.81
Great West.....	230 bid	400-420	450-470	460 sale	488 bid	\$20	4.10
Imperial.....	295-305	335-375	340-360	375 bid	410-460	\$15	3.33
Manufacturers....	227 bid	310-330	345-360	352 bid	385-400	\$15	3.75
Monarch							
40% pd.....	21-23x	90-95	133 bid	136-144	138-144	\$4.80	3.33
National							
25% pd.....	24-28	70-8	60-68	60-68	63-70	\$2.50	3.57
Sovereign							
25% pd.....	12½-14½	36-40	48½-55	53-75	58-61	\$1.75	2.87
Sun.....	375-400	480-500	505-515	790-815	1485-1515	\$20	1.32

103

Comme on le voit, il se passe sûrement quelque chose dans ce secteur généralement calme et stable. Comment expliquer cette bousculade des cours ? Le *Financial Post* apporte plusieurs raisons. Nous ne voulons en retenir que quelques-unes, que nous jugeons les plus importantes.

Et d'abord, des achats massifs de l'étranger, Etats-Unis et Suisse, en particulier, dont l'effort semble porter sur les titres de la Sun Life en particulier. Depuis quelque temps, l'influence de ces achats et de la demande locale s'est fait sentir avec d'autant plus de vigueur que les actions d'assurances ne sont pas nombreuses. Ainsi, en regard d'un actif d'un milliard et demi au 31 décembre 1948, la Sun Life avait un capital de vingt mille actions de cent dollars chacune, soit deux millions. L'apport des fonds étrangers a contribué à contrebalancer les pertes subies à la suite de la guerre de

*30% paid. †70% paid. ‡32% paid. §42% paid. x20% paid.
(f) Basis of 100% paid up. Currently most of stock is only 80% paid up.

Corée, qui avait déclenché une vague de fond extrêmement brutale, comme le sont toutes celles qui déferlent périodiquement sur les places américaines. Le redressement des cours a été à peu près général, mais nulle part la hausse a été aussi radicale que dans le secteur des assurances.

104 La seconde explication, qui est peut-être le point de départ de la hausse, c'est que la loi fédérale des assurances permet aux sociétés de subdiviser leurs actions. Jusqu'ici, le surintendant des assurances s'était opposé à la fois à l'augmentation du capital et à la multiplication pyramidale des actions. Il était parvenu à empêcher les abus auxquels la manipulation des titres a exposé tant d'autres entreprises. A quelles influences a-t-il dû céder ? Ou est-ce l'exemple des banques, dont le précédent ne pouvait être écarté ? Nous ne savons pas, mais toujours est-il que la loi a été modifiée à la dernière session. Elle permet maintenant aux sociétés de transformer leurs actions en titres de dix dollars ou d'un multiple quelconque de cinq dollars. On veut ainsi mettre les actions à la portée des petits épargnants, dit-on. En procédant de cette manière, on veut peut-être également permettre aux titres de prendre une valeur que justifieraient à la fois les réserves accumulées depuis quelques années et la demande accrue par des cours rendus plus accessibles.

Tout cela est bien, pourvu qu'on ne déclenche pas des abus, comme en ont connus d'autres secteurs moins surveillés. On peut être sûr que le surintendant des assurances fédéral veillera au grain. Mais pourra-t-il empêcher ce que l'on a vu ailleurs, s'il ne dispose pas des pouvoirs nécessaires ! Il sera intéressant de voir de quelle manière, il procédera dès qu'il s'éveillera au risque couru par ses ouailles, devenues presque aussi nombreuses que les sables du désert.

Documents

I. — Lois sécuritaires de l'automobile au Canada ¹

Le but de ces lois est d'empêcher les personnes imprudentes et financièrement irresponsables de conduire des automobiles par nos chemins.

Huit de nos provinces ont des lois sur la responsabilité financière qui imposent de lourdes amendes aux automobilistes qui ne peuvent s'acquitter de jugement rendu contre eux pour blessures ou dommages à la propriété. Ces lois s'appliquent aux étrangers comme aux résidents de la province. Advenant un accident, si l'automobiliste ne peut prouver qu'il est financièrement responsable, il devra subir certains délais, peut-être faire saisir son automobile, être en butte à d'autres complications, sans compter la perte d'argent.

Ces lois peuvent se diviser en trois grandes classes:—

- (a) Celles qui empêchent une personne de rouler automobile ou de s'en déclarer propriétaire tant qu'il existe contre

¹ On trouvera ci-après un article paru dans le numéro de juin 1950 de la revue « Board Advocate », l'organe du Dominion Board of Underwriters. Nous reproduisons cet article avec l'autorisation des intéressés. Si la langue est boiteuse, les renseignements sont intéressants.

lui un jugement pour accident d'automobile. Avant qu'on lui permette de rouler automobile de nouveau, il doit, en plus d'acquitter les frais du jugement, établir qu'il est responsable financièrement, advenant un accident dans l'avenir.

- (b) Celles qui empêchent d'autres personnes de conduire une automobile, si elles ont été condamnées pour une offense, telle que conduite dangereuse, défaut d'arrêter après un accident, conduite sous l'influence de l'alcool, etc. et cela tant qu'elles n'ont pas établi qu'elles sont financièrement responsables. Ces lois s'appliquent même s'il n'y a pas eu d'accident.
- (c) Les lois qui stipulent que tout automobiliste impliqué dans un accident d'automobile causant des blessures corporelles ou endommageant la propriété d'autrui au-delà d'un minimum stipulé, se verra retirer immédiatement son permis de conduire et l'enregistrement de son véhicule ou encore saisir sa voiture, à moins de pouvoir prouver qu'il est en mesure d'acquitter les frais de tout jugement contre lui à la suite d'un tel accident.

Responsabilité requise

- (1) Une police d'assurance « automobile » avec limite de \$5/10,000 pour blessures corporelles et \$1,000 pour dommages à la propriété.
ou
- (2) Un lien d'une compagnie de cautionnement pour les mêmes montants.
ou
- (3) Un dépôt d'argent ou des garanties acceptables au montant de \$11,000.00 entre les mains du Trésorier de la province.

PROVINCE	ACCIDENTS Quand le propriétaire ou le chauffeur ne peut payer les dommages		CONDOMINIUMS		JUGEMENTS			Automobiliste resp. des accidents au passager qui ne patent pas dans voiture privée	Autres caractéristiques		
	Preuve de resp. fin. requise	Dommages min. à la propriété	Applicable aux Etats-Unis	Règlement requis ainsi que preuve de resp. fin.	Dommages min. à la propriété	Applicable au jugement aux E.-U.	Fonds et limites pour jugement non-acquitté			Saisie d'auto pour accident ou preuve d'assurance manque	La carte d'ass. doit être portée par chauffeur
Alberta	Oui	\$75	Oui	Oui	\$100	Oui†	Oui (5/10&1)*	Oui (6)	Non	Négligence grossière	(1) (7)
Colombie Britannique	Oui	\$50	Oui	Oui	\$50	Oui	Oui (5/10)	Oui	Oui	Négligence grossière	(1) (2) (5)
Manitoba	Oui	\$25	Oui	Oui	\$25	Oui	Oui (5/10)*	Oui	Oui	Négligence grossière	(2) (5)
Nouveau-Brunswick	Oui	\$100	Oui	Oui	\$100	Oui†	Non	Non	Non	Non	(1)
Nouvelle-Ecosse	Oui	\$50	Oui	Oui	\$50	Oui†	Oui (5/10&1)	Non (6)	Oui	Négligence grossière	(1) (7)
Ontario	Oui	pas de min.	Oui	Oui	pas de min.	Oui†	Oui (5/10&1)*	Non	Non	Non	(1) (4)
Ile du Prince Edouard	Oui	\$50	Oui	Oui	\$50	Oui	Oui (2/4)	Oui	Oui	Oui	(2) (5)
Saskatchewan	Oui	\$50	Oui	Oui	\$50	Oui†	Non	Non	Non	Négligence grossière	(3)

† Sous réserve des dispositions de responsabilité aux E.-U.

* Applicable aussi aux blessures infligées par chauffeur.

(1) On peut exiger preuve de responsabilité financière avant de remettre permis à personne de moins de 21 ans, et plus de 65 ans.

(2) On peut exiger preuve de responsabilité financière pour toute cause raisonnable.

(3) Assurance obligatoire d'après le plan de compensation rédigé par le bureau des assureurs du Gouvernement.

(4) On peut exiger preuves de responsabilité financière quand le registraire, tenant compte du dossier, le juge à propos.

(5) Permis et enregistrements sont suspendus advenant une suspension en vertu d'une loi analogue dans une autre province ou un autre état.

(6) La pratique veut que si la preuve de responsabilité financière n'est pas fournie sur demande, les plaques de permis doivent être retournées au registraire tant que les dommages concernés n'ont pas été payés et que la preuve de responsabilité financière pour l'avenir n'a pas été défrayée.

(7) Permis suspendu si la responsabilité financière n'a pas été établie comme existant avant l'accident.

En mars 1949, une loi touchant la protection du public sur la route est entrée en vigueur: en vertu de cette loi, un juge ou magistrat peut pour certaines causes suspendre le permis de conduire et le certificat d'enregistrement du véhicule et exiger, avant de rétablir le propriétaire ou conducteur dans son droit, que celui-ci produise une preuve de responsabilité financière.

Pas de loi sécuritaire.

NeuveTerre-

II. — Le problème de la sécurité de la route.

La causerie, prononcée par M. Etienne Crevier, à une réunion du Club Richelieu à Trois-Rivières, nous paraît avoir sa place ici, après le tableau précédent. M. Crevier revient sur un sujet qu'il a traité dans notre revue. Il est particulièrement bien placé pour le présenter, étant directeur d'une société d'assurance dont le personnel constate chaque jour les faiblesses et les insuffisances de la loi actuelle. — A.

108

Ce problème, grave en soi et dans ses conséquences, c'est celui que l'automobile pose tous les jours et qu'un homme d'assurance, par la connaissance immédiate et précise qu'il a de ses manifestations, est plus en mesure d'apprécier.

Vous savez sans doute qu'il y a, non seulement en chiffres absolus, mais aussi proportionnellement à la population, plus d'automobiles aux Etats-Unis qu'au Canada. Mais savez-vous que, toutes proportions gardées, il y a plus d'accidents mortels causés par l'automobile au Canada qu'aux Etats-Unis ? Savez-vous, pour plus de détails, que les indemnités versées au Canada par les compagnies d'assurance, par suite des accidents d'automobile, se sont élevées en 1949 à près de 40 millions de dollars ? Savez-vous qu'au cours de la même année ces accidents ont blessé plus de 45,000 personnes et tué 2,100 hommes, femmes et enfants ?

Qu'est-ce que cela représente ? Cela représente des pertes financières considérables, qui, même compensées par l'assurance, sont une destruction irrémédiable de richesses. Cela signifie aussi des pertes immenses en capital humain, des souffrances physiques et morales incalculables, maint avenir brisé. Cela veut dire enfin des taux d'assurance-automobile plus élevés.

L'établissement des taux d'assurance-automobile n'est pas un mystère. Ces taux sont basés sur des faits et même sur des faits contrôlés. Ils ne sont pas le résultat de décisions arbitraires de la part des compagnies. Celles-ci soumettent régulièrement aux gouvernements les montants qu'elles ont perçus en primes et versés en indemnités. Or, ce sont ces chiffres qui, plus que tout autre facteur, servent à établir les taux, en permettant de les ajuster suivant les résultats obtenus.

Le nombre et le coût des accidents constituent donc l'élément essentiel des taux d'assurance-automobile. Cela ressort d'ailleurs de la comparaison des chiffres touchant les primes et les réclamations de chaque province du Canada. On constate que, dans les provinces où les accidents sont moins fréquents et moins coûteux, les primes sont moins élevées et que, si la province de Québec a les taux d'assurance les plus élevés du pays, elle est précisément la province où le taux des accidents et la moyenne des réclamations sont les plus forts.

Vous vous demandez sûrement si l'on peut corriger une telle situation. Sans doute; d'ailleurs un grand nombre d'États, aux États-Unis, et plusieurs provinces, au Canada, y sont parvenus en employant divers moyens, dont je voudrais vous exposer les trois principaux.

Vous conviendrez que l'objet de toute législation réglant l'usage des véhicules-moteurs doit être d'abord de diminuer la fréquence des accidents sur les routes et ensuite de pourvoir à une indemnisation raisonnable des victimes des chauffeurs.

Le premier moyen — et celui qui jusqu'à récemment avait été le plus efficace et le plus répandu — c'est le type de loi qu'on appelle loi de solvabilité (Financial Responsibility Law). La plus ancienne loi de ce genre remonte à 1926 et a été adoptée par l'État du Connecticut. Depuis cette date,

la plupart des Etats des Etats-Unis ont adopté des lois semblables. Au Canada, toutes les provinces, à l'exception de la province de Québec et de Terre-Neuve, ont inséré dans leurs lois des véhicules-moteurs ou dans leurs lois de circulation routière des dispositions relatives à la solvabilité des automobilistes.

110

En résumé, ces lois de solvabilité stipulent que tout propriétaire ou conducteur d'automobile contre qui un jugement exigeant des dommages-intérêts a été rendu, soit pour des blessures ou la mort, soit pour des dégâts matériels s'élevant à plus de \$25.00, verra son permis de conduire suspendu jusqu'à ce qu'il ait exécuté le jugement en question et qu'il ait prouvé sa solvabilité pour l'avenir.

On reconnaît généralement trois façons de prouver sa solvabilité: la production d'une police d'assurance-automobile ou d'un cautionnement d'une compagnie de garantie ou encore le dépôt d'un montant en espèces ou de valeurs mobilières auprès de l'autorité provinciale compétente. La façon la plus courante, c'est évidemment la production d'une police d'assurance-automobile.

Les dispositions relatives à la solvabilité des automobilistes constituaient une amélioration remarquable sur les mesures législatives antérieures, parce qu'elles empêchaient de circuler sur les routes les conducteurs incapables de satisfaire aux jugements portés contre eux.

Suivant une telle loi, si, après un accident, un automobiliste ne peut établir sa solvabilité, son permis sera suspendu et il ne pourra plus conduire une automobile. Malheureusement, me direz-vous, la pauvre victime de ce premier accident sera privée d'indemnisation. C'est là évidemment une faiblesse des lois de solvabilité et je vous indiquerai tantôt comment on a comblé récemment cette lacune. De plus, ces lois, comme je viens de vous l'indiquer, ne peuvent tenir effective-

ment hors de la route un automobiliste négligent et insolvable que si ce dernier est condamné par un tribunal et ne satisfait pas au jugement porté contre lui. Trop souvent, comme certains d'entre nous ont eu l'occasion de s'en rendre compte, des accidents sont causés par des gens que l'on sait à l'abri de tels jugements ou dont les moyens financiers sont limités. Dans de tels cas, les victimes ne poursuivent pas l'auteur de l'accident, sachant d'avance qu'elles ne pourront se faire indemniser. Comme résultat, non seulement la victime ne reçoit pas d'indemnité, mais ces conducteurs imprudents et insolubles continuent de circuler sur les routes. C'est là une autre faiblesse de ce système.

111

L'expérience acquise dans l'administration des lois de solvabilité a permis d'élaborer récemment une législation connue sous le nom de « loi de solvabilité et de sécurité » (Safety Responsibility Law). Cette nouvelle législation a fait disparaître certaines imperfections des lois de solvabilité. Elle a rendu plus complète l'indemnisation des victimes des accidents d'automobile et contribué à réduire le nombre des accidents.

C'est là le deuxième système dont je veux vous parler. La législation relative à la solvabilité et à la sécurité a pris naissance dans l'Etat du New Hampshire et fut ensuite adoptée par l'Etat de New York. Ces sortes de lois font maintenant partie des statuts d'une vingtaine d'Etats des Etats-Unis.

Dans notre pays, c'est au Manitoba que revient l'honneur d'avoir pris l'initiative dans ce domaine, en 1946. Cette province a rédigé une loi vraiment efficace qui a produit d'excellents résultats. Des dispositions semblables ont depuis été adoptées, avec des variations, par la Colombie britannique, l'Ontario, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse.

Les principales dispositions de la loi de solvabilité et de sécurité en vigueur dans le Manitoba sont les suivantes:

112

Advenant un accident d'automobile occasionnant des blessures ou la mort ou encore des dégâts matériels s'élevant à plus de \$25.00, le permis de conduire et l'enregistrement de tous les véhicules-moteurs inscrits au nom de la personne conduisant ou possédant un véhicule-moteur mêlé à l'accident sont suspendus, à moins que le conducteur ou le propriétaire n'ait déjà donné une preuve de sa solvabilité.

De plus, tout véhicule-moteur mêlé à l'accident est confisqué, à moins qu'on n'ait déjà donné une preuve de solvabilité. Le véhicule demeure confisqué jusqu'à ce que le propriétaire ou le conducteur dépose un montant suffisant pour couvrir toute réclamation pouvant résulter de l'accident et qu'il fournisse en outre une preuve de solvabilité pour l'avenir.

Partout où de telles lois ont été adoptées et appliquées rigoureusement, les résultats ont été excellents. On a vite constaté une diminution du nombre des accidents occasionnant des blessures, cependant que les conducteurs imprudents et insolubles étaient écartés de la route. L'efficacité de ces lois a également eu comme conséquence la diminution des taux d'assurance-automobile. Les résultats ont été les meilleurs là où l'on a pratiqué la confiscation des véhicules mêlés à des accidents, c'est-à-dire dans le Manitoba et la Colombie britannique, les deux seules provinces du pays où existe cette disposition.

Les premières lois de ce genre avaient également des faiblesses, dont les deux principales étaient les suivantes:

Aucune disposition ne permettait à la victime d'un chauffeur « à l'abri d'une condamnation » d'être indemnisée lorsque le conducteur n'avait pas été antérieurement mêlé à un accident et que, par conséquent, il n'avait pas été obligé

de prouver sa solvabilité. De plus, aucune disposition ne couvrirait le cas de la victime d'un chauffard.

La loi de solvabilité et de sécurité mise en vigueur au Manitoba a corrigé ces faiblesses. Plus tard, toutes les autres provinces, à l'exception de Québec, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve, ont aussi adopté une mesure pour couvrir le cas de la victime du premier accident d'un conducteur insolvable. A cette fin, les provinces que je viens de mentionner ont institué un fonds garantissant l'exécution des jugements (Unsatisfied Judgment Fund). Ce fonds est généralement constitué par la perception d'une cotisation minimale exigée tous les ans du propriétaire de chaque véhicule-moteur au moment de l'enregistrement.

113

Grâce à ce fonds, toute personne qui a obtenu un jugement lui accordant des dommages-intérêts pour des blessures ou la mort résultant d'un accident d'automobile, et qui n'a pu faire exécuter ce jugement par le débiteur, peut être indemnisée jusqu'à concurrence des limites fixées par la preuve de solvabilité.

Une fois indemnisée à même le fonds, la victime transporte son droit d'indemnité au fonds et le débiteur se voit ensuite refuser le droit d'utiliser un véhicule-moteur tant qu'il n'a pas entièrement remboursé le montant au fonds et qu'il n'a pas donné de preuve de sa solvabilité pour l'avenir. De cette façon, les victimes du premier accident d'un conducteur insolvable peuvent obtenir une indemnité après que jugement a été rendu en leur faveur.

Dans le Manitoba, la victime d'un chauffard doit obtenir jugement contre le registrateur des véhicules-moteurs comme défendeur nominal avant de pouvoir être indemnisée à même le fonds. C'est le moyen que l'on a trouvé pour prévenir les réclamations fictives et frauduleuses; toutefois,

cette mesure n'a pas été en vigueur assez longtemps pour que son efficacité soit établie d'une façon certaine.

114

Mais, me direz-vous, qu'arrive-t-il d'un conducteur qui désire établir sa solvabilité au moyen d'une police d'assurance-automobile et qui s'en voit refuser l'émission par les compagnies d'assurance ? Pour éviter toute injustice et toute exigence excessive, les compagnies d'assurance ont elles-mêmes institué des systèmes d'attribution des risques permettant à toute personne incapable d'obtenir de l'assurance de trois compagnies quelconques de faire une demande d'assurance à un comité spécial, après avoir rempli certaines formalités. Ces systèmes, qui existent partout au Canada sauf dans Québec, Terre-Neuve et l'Île du Prince-Édouard, ont permis d'accorder au conducteur « malchanceux », qui doit donner une preuve de solvabilité pour l'avenir, une dernière chance de conserver l'usage de son automobile. Ils constituent en même temps pour lui un avertissement sérieux de conduire plus prudemment à l'avenir.

Le dernier moyen dont je veux vous parler et que le public confond ordinairement avec les lois de solvabilité, c'est l'assurance obligatoire.

Elle n'existe nulle part ailleurs en Amérique du Nord que dans l'État du Massachusetts et dans la province de Saskatchewan. Au Massachusetts, elle est réalisée par l'intermédiaire des compagnies d'assurance, tandis qu'en Saskatchewan, elle est administrée directement par l'État.

Ce système comporte, entre autres désavantages, celui de n'être nullement une mesure de sécurité. Sous ce régime, chacun est moins prudent parce qu'il se sait assuré. Le jeu normal de la sélection des risques pratiquée par les compagnies d'assurance, laquelle a pour effet d'éloigner les mauvais conducteurs de la route, ne peut exister. L'assureur doit assurer tous les risques, bons ou mauvais. Ce système tend

donc davantage à laisser en circulation des conducteurs indésirables. De plus, au Massachusetts, le gouvernement a été amené à fixer lui-même les taux et, dans ces conditions, l'opportunisme politique a produit des effets désastreux. Ainsi, quelques-unes des compagnies d'assurance les moins importantes ont fait faillite à cause des taux insuffisants établis par l'Etat.

L'assurance obligatoire a entraîné au Massachusetts une augmentation du coût de l'assurance. Le montant moyen des réclamations s'est considérablement accru, la fréquence des réclamations est aussi devenue plus forte, cependant que les réclamations frauduleuses se multipliaient.

115

En somme, dans cet Etat, l'assurance obligatoire ne s'est pas avérée une mesure de prévention des accidents. On constate d'autre part que sous le régime des lois de solvabilité et de sécurité, si personne n'est obligée de s'assurer, en revanche toute personne doit répondre de ses actions. C'est précisément cette conscience de ses responsabilités qui fait de toute personne un meilleur chauffeur.

Comme je vous l'ai dit, nous n'avons adopté jusqu'ici, dans la province de Québec, aucune de ces mesures. Vous vous demandez alors ce que nous pouvons faire chez nous pour résoudre notre problème.

Nous devons d'abord reconnaître la gravité de la situation, puis, d'une part, être de bons conducteurs et, d'autre part, aider le gouvernement à sévir contre les mauvais conducteurs. En ce qui nous concerne, prêchons l'évangile de la prudence au volant et pratiquons-le. Pratiquons-le, car l'exemple est le meilleur enseignement, et prêchons-le auprès de tous ceux avec qui nous venons en contact: dans notre famille d'abord, auprès de nos amis, dans les divers groupements auxquels nous nous mêlons. Appuyons de nos paroles

et de nos actes les mouvements qui ont pour objet d'accroître la sécurité de la route.

De plus, pour empêcher les automobilistes moins bien disposés d'annuler en quelque sorte l'action des hommes de bonne volonté, encourageons les autorités publiques à sévir sans merci contre les mauvais conducteurs.

116

La législation actuelle contient d'excellentes dispositions tendant à obliger les automobilistes à conduire prudemment et à éloigner de la route les conducteurs dangereux. Cela est vrai surtout depuis que la Loi des véhicules-automobiles a été amendée, en 1949, de façon à donner aux tribunaux des pouvoirs assez étendus en matière de suspension des permis de conduire et des enregistrements de véhicules, non seulement quand il y a eu accident, mais même quand il y a simplement eu conduite dangereuse.

Vous avez peut-être constaté vous-mêmes, par la lecture des journaux, que les tribunaux se sont prévalus de ces nouvelles dispositions de la loi et il est à souhaiter qu'ils continuent d'appliquer ces mêmes dispositions avec une juste rigueur. Les bons conducteurs et le public en général ne peuvent qu'applaudir à une telle action, destinée à sauvegarder leur vie et leurs biens.

Ici encore, c'est sur chacun de nous que repose l'ultime responsabilité d'une plus stricte observance de la loi. Combien tentent d'éluder les conséquences de leurs actes en faisant jouer certaines influences et combien voient d'un œil trop indulgent ces procédés condamnables ? N'est-il pas vrai aussi, malheureusement, que nous attachons trop peu d'importance aux violations de la loi, quand l'expérience enseigne qu'elles sont la principale cause des accidents ?

En effet, les statistiques établissent hors de tout doute que le facteur humain — c'est-à-dire, en somme, la façon de conduire — est le facteur primordial des accidents d'auto-

mobile. Ceux-ci sont presque toujours évitables, car ils ne dépendent ni de l'état des voitures, ni de l'état des routes, sauf dans une proportion presque négligeable. Les principales causes des accidents d'automobile sont le goût de la vitesse, la manie de conduire autrement que du bon côté de la route, la maladie de vouloir dépasser tout le monde ou de ne jamais vouloir être dépassé. Il est remarquable aussi que les conducteurs de moins de 25 ans causent environ 30% des accidents, tandis qu'ils ne représentent qu'une fraction minime du nombre total des conducteurs. N'hésitons donc pas à assumer nos responsabilités et à seconder le gouvernement dans ses efforts pour réduire au minimum les accidents de la route.

117

Pour le moment, donc, il ne s'agit pas tant de créer une législation nouvelle que d'appliquer rigoureusement les lois existantes. Je suis convaincu que nous pouvons, avec les moyens dont nous disposons déjà, améliorer sensiblement la sécurité de la route. Il n'y aura lieu, à mon avis, d'adopter une législation de solvabilité et de sécurité comme celle que je vous ai exposée que plus tard, si les conditions l'exigent.

De toute façon, n'oublions pas que ce sont les accidents d'automobile qui déterminent les taux d'assurance et que tant que les accidents augmenteront les taux d'assurance s'accroîtront également.

Chacun de nous est directement intéressé à la prévention des accidents de la route et notre effort à chacun est la première condition de succès dans ce domaine. Le grand nombre des accidents qui se produisent dans notre province semble être le résultat d'un esprit indiscipliné, d'un manque de civisme, d'une attitude insouciant malheureusement plus répandus dans notre population canadienne-française que chez nos compatriotes de langue anglaise. Il faudra absolument, de gré ou de force, changer cette mentalité des nôtres et la

remplacer par le sens des responsabilités, le souci du prochain et le respect de la loi, si l'on veut obtenir une amélioration sensible de la situation qui existe dans notre province. Il appartient à chacun de nous de faire sa part dans ce sens.

III. — Majorer un inventaire est une cause de nullité du contrat.

118 C'est ce que la cour Supérieure a affirmé à nouveau dans la cause de Côté v. *Cie d'assurance Mutuelle du Commerce contre l'incendie*.

Voici les notes du juge Côté, qui établissent les principes posés:

« La Cour préfère s'attacher exclusivement à la portée juridique de l'article 15, du contrat d'assurance, qui est la répétition de l'article 2488 du C. c., pour déterminer si la défenderesse peut, réellement, suivant les faits prouvés, les opposer au demandeur, et dans l'affirmative, conclure irrévocablement et légalement au rejet de l'action intentée.

« Cet argument étant péremptoire, il convient de le décider d'abord.

« Cet article 15 du contrat d'assurance intervenu entre les parties, se lit comme suit:

« 15. Toute fraude ou fausse représentation dans une déclaration, au sujet de l'une des formalités ci-dessus, invalide la réclamation.

« Art. 2488 C.c. Les fausses représentations ou réticences frauduleuses de la part de l'assureur ou de l'assuré, sont dans tous les cas, des causes de nullité du contrat, que la partie qui est de bonne foi peut invoquer.

« Une jurisprudence uniforme et abondante a établi que de fausses déclarations, une surévaluation volontaire par l'assuré vis-à-vis de l'assureur, des objets détruits par un incendie, équivalent à dol ou fraude de la part de l'assuré, et que partant, le contrat d'assurance devient invalide, l'action de l'assuré devant être renvoyée.

« Dans *The Western Assurance Co. v. Garland*, 12 B.R. p. 530, (1903) 12 K.B. (Qué.) 530) à la page 540 dudit jugement, on lit:

« The insured can only recover the value proved to be lost in case of fire, and an estimate in round figures at the time of the application should not be treated as a ground of nullity unless there be such an inaccuracy as creates a suspicion of fraudulent intent, which cannot be said to exist in the present case.

« *Adler v. Great American Insurance Company of New York*, 37 B.R. p. 535 (1924) 37 K.B. (Qué.) 535. Dans cette cause où la Cour d'appel, confirmant la Cour Supérieure, a rejeté la réclamation, on peut constater à la page 537, que l'assuré avait exagéré, amplifié sa réclamation.

« A la même page, on lit ce qui suit:

C'est la fausseté d'une déclaration que l'on exigeait sous serment et qui devait être vraie, qui constituerait la fraude et provoquerait la nullité du contrat.

« Plus loin on lit:

... elle (la fausseté) doit être telle que l'assuré n'a pu, en la faisant, être de bonne foi.

« Page 538, au sujet de l'augmentation des quantités, la Cour explique que l'assuré doit au moins fournir des explications ou disculpation suffisantes, car autrement, on devra conclure qu'il a sciemment trompé.

« *The North British & Mercantile Insurance Company v. Louis Tourville and others*, (1896) 25 S.C.R. 177, p. 189;

« If, as it has been well remarked (*Wills on Circumstantial Evidence*, p. 32; *Bentham, Rationale of Judicial Evidence*, Vol. 7 p. 76) the force and effect of circumstantial evidence depend upon its incompatibility with, and incapability of, explanation or solution upon any other supposition than that of the truth of the fact which it is adduced to prove,

the appellants' case is as clearly made out as a case of this nature can ever possible be.

« P. 195:

120

Over-insurance must be put a stop to, as much as it is in the powers of the courts to do it. Therein lies one of the greatest source of fraud in connection with the insurance business. If the assured is not in part a co-assurer with the company, that is to say, if the parties to the contract have not a common interest in the preservation of the property insured, one of the most efficient safeguards against fraud and crime is removed. Any such contract where the assured might expect to make a profit by the destruction of the property insured is, in law, tainted with immorality. And to require from a company, when called upon to pay a loss over which hangs any suspicion, a stronger proof than the appellants have made in this case to defeat a fraudulent claim, would be virtually to leave the assurer at the mercy of the assured, a result which obviously, in the companies' interest, should by all possible means be averted. *Interest reipublicae ne maleficia remaneant impunita.*

Chronique de documentation

par

G. P.

121

Annuaire du Canada, 1948-1949. Imprimeur du Roi. Ottawa, prix \$2.00.

L'*Annuaire du Canada* n'est pas un livre rigolo et il ne faut pas le conseiller à ceux qui, ayant le cafard, cherchent les lectures légères. C'est un recueil de chiffres et de données officiels, d'articles et de tableaux de toute espèce, qui passent en revue le présent et le passé du Canada. Chaque année, il prend du poids, comme certaines gens avec l'âge; il est ainsi devenu un bouquin de treize cent vingt-huit pages, que l'Etat dans sa munificence met à la portée des petites gens au modique prix de deux dollars. Cependant, ce n'est pas exactement un livre pour petites gens. Pour l'apprécier, il faut avoir à le consulter. Alors quelle mine de renseignements on trouve, des entrées et des sorties d'or à la Monnaie au revenu des Indiens, du salaire des fonctionnaires de l'Etat à l'énergie hydraulique utilisable et captée dans chaque province, du nombre de tracteurs dans le Manitoba aux divorces, qu'on appelle en français, pour ménager les susceptibilités des bien pensants, les dissolutions de mariage. Tout cela présente un intérêt variable suivant le moment, l'humeur et le besoin documentaire. Tel quel l'*Annuaire du Canada* est un précieux instrument de travail pour ceux qui ont besoin d'accrocher leurs idées à des chiffres, comme dans une maison bien tenue on suspend ses vêtements à un crochet. Pour eux, la statistique, comme la patère, est un accessoire utile.

Et c'est à ce titre qu'il faut recommander la lecture à la fois desséchante et inspiratrice de l'*Annuaire du Canada*.

122

L'*Annuaire* contient les tableaux ordinaires pour les assurances vie, incendie et accidents. Elle nous apprend des choses intéressantes et d'autres inattendues. Sait-on, par exemple, qu'en 1946, les tremblements de terre ont causé des dommages de l'ordre de \$1,527. au Canada en regard de primes s'élevant à \$45,151. Si l'histoire de l'assurance ne nous enseignait la crainte salutaire des généralisations, il faudrait conclure que l'assurance contre le risque de tremblement de terre est une affaire excellente vers laquelle il faudrait diriger la jeunesse, comme autrefois tel de nos hommes d'État, pointant l'ouest d'un doigt autoritaire, disait, sauf erreur: « Young man, go west ». Mais c'est là une autre histoire.

L'Assurance maritime, principes élémentaires. Par John Paul Govare. L'Argus, 2 rue de Chateaudun, Paris 9^e.

On pourrait chicaner M. Govare sur la dernière partie de son titre. Peut-il en effet, y avoir des principes *élémentaires* ! On aurait tort de s'arrêter à cela, cependant, car le livre est intéressant. Il nous apporte une étude claire, simple et à date d'un sujet à la fois fixe et changeant; fixe par ses règles remontant très loin en arrière et changeant par l'adaptation aux nécessités du moment. N'a-t-on pas récemment, par exemple, ajouter aux polices de transports maritimes ou de transports terrestres, aériens ou fluviaux, une clause qui se lit ainsi: « Sont exclus de la présente police, les pertes et/ou dommages occasionnés directement ou indirectement par une modification de structure des atômes ou par une force radioactive ». Le « et/ou » sent l'anglais à plein nez. Il indique que la langue française en assurance ne se défend pas toujours aussi bien qu'il le faudrait, tant en France qu'au

Canada. La clause elle-même nous fait voir que les assureurs s'entendent, ici comme en Europe, pour adapter la police aux événements, même si le texte de base reste figé dans une forme curieuse parfois imprécise comme un songe, « quaint » disent nos voisins du sud, souvent obscure, mais à laquelle des siècles d'interprétation accordent un sens, même si la raison le reconnaît difficilement.

Clause limitatives et Clauses d'exonération conventionnelles de la responsabilité des transporteurs terrestres de marchandises, par Henri Bohin. Imprimerie de l'Est, Besançon, France, 1948. 123

Le titre rend rêveur. Qu'est cette cascade de génitifs, qui se succèdent solidement attachés comme les wagons d'un train de grande ligne ? Elle nous montre une fois de plus le désir d'exactitude qu'ont les techniciens français et, aussi, faut-il le dire, que certains Français, comme beaucoup de Canadiens, écrivent mal. A part cette réserve, au fond secondaire, nous pourrions affirmer avec le professeur A. Brun de la faculté de Droit de Lyon, qui a préfacé le livre: l'auteur « a consciencieusement exploré les divers aspects du sujet, il n'a négligé aucun élément d'information, si bien qu'il a réussi dans une matière complexe à faire clairement et exactement le point ». L'ouvrage nous semble, en effet, être bien fait. Il pourrait être consulté avec profit par des gens qui, au Canada, ont des problèmes semblables et le goût des études comparées.

Introduction to Insurance, by Laurence E. Falls, F.I.I.A. Insurance Institute of America, Inc. 80 John Street, New York, 7, N.Y.

L'auteur ajoute à son titre la phrase suivante: « An outline of the social function, the economic value, and the mechanism of the business of insurance, including a condensed

history of insurance and some of its counterparts during the last 3,000 years ». Tout cela étant traité en 94 pages, il faut féliciter l'auteur d'avoir à un pareil degré le don de simplification ou lui demander de simplifier son titre dans une autre édition.

124

Dans ce petit ouvrage, il y a de tout. La seule excuse de l'auteur d'avoir abordé autant de sujets, c'est d'avoir destiné son livre aux débutants et de l'avoir conçu un peu comme un tableau synoptique, apportant des explications simples à des problèmes complexes. Félicitons M. Falls et *The Insurance Institute of America*, de la présentation typographique. Elle est au-dessus de la valeur réelle de ce petit livre, utile aux débutants dont l'appétit intellectuel est modéré.

Demonstration lecture on extinguishing flame, by Herbert W. Lange. Underwriters' Laboratories, Inc., 161 Sixth Avenue, New York 13.

Comment éteindre un incendie ! Cela semble une chose aussi facile que de respirer, de marcher, de parler, bref d'accomplir ces tâches multiples auxquelles la vie nous a préparés. Toutefois, cela n'est pas aussi simple qu'on le croit ! Jeter de l'eau sur la flamme suffira, pensez-vous. Mais non, cela n'est pas suffisant, croyez-le, même si on en a en *abondance* et à *temps*. Si vous mettez de l'eau sur l'essence, vous contribuerez à répandre la flamme; si vous en mettez sur des fils électriques, vous établirez un contact qui pourra bien vous faire passer de vie à trépas. Pour vous en convaincre, lisez la plaquette de M. Lange. Elle vous dira pourquoi et comment procéder, dans des termes simples mais avec cette manière directe et précise qu'adoptent les Underwriters' Laboratories dans leurs relations avec le public.

Insurance Course, General Branch, I — Inland Branch, II. The Insurance Institute of Montreal. Coristine Building, Montreal.

Voilà les deux premiers fascicules du cours que l'*Insurance Institute of Montreal* a mis sur pied depuis sa fondation et auquel, d'année en année, il ajoute de nouvelles initiatives. Cours élémentaire, auquel collabore une équipe de techniciens qui donnent à l'enseignement un aspect pratique et réaliste. Il faut féliciter les dirigeants de l'Institut d'avoir compris que le moment était venu de mettre au point les textes utilisés jusqu'ici sous la forme de résumés. L'Institut d'assurances de Montréal est une des belles initiatives bénévoles de l'assurance à Montréal. Ce sont les employés supérieurs des sociétés d'assurances qui le dirigent, qui y enseignent et qui, en se succédant à l'administration et aux chaires, assurent la pérennité d'un mouvement qui disparaîtrait autrement, comme tant d'autres en ne laissant derrière que des souvenirs. Notons ici que les dépenses sont en partie défrayées par les assureurs, qui acceptent de verser régulièrement des souscriptions croissantes. Ils contribuent ainsi à améliorer la qualité de leur personnel, dira-t-on. C'est juste, mais ils le font. Et c'est ce qu'il importe de signaler ici.

125

Une autre chose mérite d'être notée: la collaboration des sociétés indépendantes et des syndiquées. Ici, comme dans la *All Canada Insurance Federation*, on trouve l'esprit de coopération qui règne dès que les intérêts communs de l'assurance sont en jeu.

Hospital Fire Safety. National Fire Protection Association, 60 Batterymarch Street, Boston, Mass. \$1.50.

Les hôpitaux brûlent, les hôpitaux ont des risques d'incendie, d'explosion, d'électricité propres au travail qui s'y fait et aux corps chimiques qu'on y emploie. C'est ce qui

ressort de cette brochure où la N.F.P.A. a réuni le dossier de certains sinistres déjà analysés dans sa revue trimestrielle, et les études faites par des comités pour assurer la sécurité des lieux. Voici quelques titres qui indiqueront la portée du travail : Planning for fire safety. Building exists Codes, Hospital operating rooms. Oxygen tests, etc.

126

Journées d'études de la responsabilité civile et de l'assurance obligatoire. L'Union professionnelle des entreprises d'assurances. Bruxelles.

Voilà le recueil des travaux et communications présentés aux journées d'études tenues à Bruxelles du 2 au 4 mai 1949. Pour savoir les problèmes que ces questions posent à l'étranger et les solutions auxquelles elles donnent lieu, il est intéressant de parcourir cette brochure de 216 pages.

La discussion a porté sur un grand nombre de sujets. Retenons-en quelques-uns qui nous intéressent particulièrement : communications sur le contrat-type (p. 160 à 165); sur le fonds de garantie automobile (p. 166 à 182 et p. 141-2). Communications sur la généralisation de l'obligation d'assurance en matière de responsabilité civile des automobilistes, suivie d'un projet de loi, (p. 139 à 152).

Ceux, qu'intéresse la question de l'assurance automobile dans notre province, liraient ces travaux avec fruit, quand ce ne serait que pour entendre un autre son de cloche. Ils verraient que si dans la province de Québec « rien ne doit changer », ailleurs on bouge. Et ce serait déjà quelque chose.

Législation générale concernant les sociétés d'assurances opérant en France. 1948. A L'Argus, 2 rue de Châteaudun, Paris IXe.

Pour ceux qui désirent savoir ce qui se fait en France. Si, parfois, dans ce pays on semble compliquer les choses, on y trouve **souvent** des solutions heureuses et l'on apporte

aux textes une précision des termes qu'ignorent trop souvent nos législateurs.

Brochure-souvenir du 35e anniversaire de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec. 465, rue St-Jean, Montréal.

Périodiquement, l'Association fait paraître un album-souvenir. Il y eut celui du 25e anniversaire. Voilà celui du 35e. Ainsi, l'Association rappelle son existence aux annonceurs (source du revenu nécessaire), au public qui en entend si peu parler et à ses membres à qui elle apporte des textes longs, mais chargés de substance et qui peuvent être utiles à certains.

127

La présente brochure contient les articles-rappels ordinaires et d'autres qui résument la situation actuelle. En voici un, qui présente vraiment le point de vue de l'assureur, sinon celui du courtier; ce qui est pour le moins assez inattendu. On sait combien ont été difficiles pour le courtier les trois ou quatre dernières années. On sait comment, bousculé d'un assureur à l'autre, le courtier a dû se tirer d'affaire comme il a pu, comment après l'avoir adulé et lui avoir passé toutes ses petites fantaisies, après lui avoir fait croire qu'il était l'indispensable lien entre l'assuré et l'assureur, on a coupé au tiers, au cinquième même, les acceptations, dès que l'affaire n'était pas trop bonne. Si le public ne s'est pas aperçu de ce qui se passait, sauf qu'il a vu avec mauvaise humeur le nombre des polices augmenter, c'est que le courtier s'est débrouillé. Voilà comment la brochure-souvenir présente la chose:

« L'agent doit s'efforcer de comprendre qu'en ce qui concerne les acceptations de propositions — surtout dans une période comme la nôtre, où les polices de trois ans sont la règle — une compagnie doit, devant les exigences de la loi en matière de réserves, devant la forte augmentation des

valeurs dans tous les districts et devant la demande sans précédent d'assurance additionnelle, considérer bien des facteurs qui ne présentaient guère de difficultés jusqu'ici, mais qui posent de nos jours de véritables problèmes. L'agent doit donc admettre que, si une compagnie refuse d'accepter de nouvelles affaires ou d'en renouveler d'anciennes, ce n'est pas qu'elle devienne plus difficile ou que l'appréciateur des risques (underwriter) soit trop sévère; cela découle plutôt de circonstances inévitables, qui ont une très grande importance pour le bien-être de la compagnie et de son client ».

Encore une fois, le moins qu'on puisse dire, c'est que l'attitude du rédacteur de la brochure-souvenir est assez inattendue.

L'Actualité économique. Juillet-septembre 1950. A l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, 535, avenue Viger, Montréal.

Fondée en 1925 par un groupe d'anciens élèves de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, l'Actualité Economique fête cette année le vingt-cinquième anniversaire de sa naissance. A cette occasion, la direction a fait préparer un index des matières de 1925 à 1950. C'est là un travail de bénédictin car chaque article, chaque note font non seulement l'objet d'une mention, mais d'un commentaire qui permet d'en saisir la portée. Ainsi, la collection de l'*Actualité Economique* constitue un remarquable instrument de travail, mis à la disposition de tous ceux qui s'intéressent aux questions économiques dans le monde et principalement au Canada. Dans la présentation, M. François-Albert Angers, note ceci après avoir souligné que la compilation est l'œuvre du service de documentation économique: « Pendant vingt-cinq ans, l'Actualité Economique a donc suivi le développement des faits et des idées économiques, et informé ses lec-

teurs sur une quantité considérable de sujets... en même temps qu'elle contribuait dans une mesure inappréciable à former ses collaborateurs les plus assidus à la recherche économique, documentaire et théorique. Après avoir tout d'abord exploré un peu toutes les avenues, la revue s'est de plus en plus attachée, sous l'influence immédiate de son premier secrétaire, l'actuel directeur de l'Ecole des Hautes Etudes commerciales, à l'étude de notre milieu, sans pour cela fermer sa porte aux contacts et aux informations de l'extérieur. Sous la direction de celui-ci, deux orientations spéciales ont été assignées à l'Actualité Economique: favoriser le développement de travailleurs économiques chez nous par un effort, herculéen si nécessaire, pour rendre la collaboration canadienne majoritaire dans la présentation de la revue; et diriger ces travailleurs tout spécialement vers l'étude de notre milieu. »

129

The lower limit of flame ability and the autogenous ignition temperature of certain common solvent vapors encountered in ovens. Publication de l'Underwriters' Laboratories, Inc. No. 43 - 161 Sixth Avenue, New York 13.

Un autre *bulletin of research* de l'Underwriters' Laboratories Inc., à signaler à ceux qui cherchent des directives dans la lutte contre l'explosion et l'incendie dans les industries qui font usage de solvants et de diluants. Ils y trouveront les constatations faites au cours d'expériences très poussées, comme on sait les faire aux Underwriters' Laboratories.

Dictionnaire technique d'assurances. Français, anglais, allemand, flamand et hollandais, par Gérard Glass. Préface de Alfred Manes. Office des assureurs, 155 Boulevard Anspach, Bruxelles.

Que dire de ce petit livre de 278 pages, sinon qu'il promet plus qu'il ne tient. Il donne en quatre langues les termes les plus courants en assurance. Par là, il pourrait être très utile,

s'il était plus complet, si certaines expressions ne nous paraissaient pas inexactes et si l'orthographe de l'anglais, en particulier, n'était pas aussi négligé. Ainsi « treasury bill » et « securrities » ne sont peut-être que deux négligences mais combien déplorables dans un lexique. Tel quel, il peut rendre service malgré tout.

130

Peut-être pourrait-on demander à l'auteur d'avoir un index en quatre langues dans la prochaine édition, afin de permettre dans les pays britanniques, par exemple, de se référer au mot anglais pour obtenir l'équivalent en français dans une autre des trois langues.

Notons aussi que les termes anglais ne sont pas toujours ceux dont on se sert aux Etats-Unis; ce qu'on ne peut reprocher à l'auteur qui a tenu compte de l'usage en Grande-Bretagne.